



Terre de talents

Espace Culturel Boris Vian

### DÉCISION n°2025/328

**Objet : Contrat de prestation pour une soirée karaoké variétés françaises, le 17 octobre 2025 à 21h au Radazik - DJ SLAYE MO**

Le Maire des Ulis,

Vu la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil municipal au Maire ;

Vu le Code de la commande publique et notamment l'article R.2122-8 relatif aux marchés publics répondant à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 40 000 euros HT passées sans publicité ni mise en concurrence préalable ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques notamment ses articles L.2122-1 et L.2125-1 ;

Vu la délibération n°2020/080 du 10 juillet 2020, par laquelle le Conseil municipal délègue au Maire ses pouvoirs, pour la durée de son mandat, en vertu des articles susvisés du Code général des collectivités territoriales, complétée par la délibération n°2023/076 du 14 septembre 2023 ;

Vu le projet de contrat de prestation avec DJ SLAYE MO, représenté par M. WANE Mohamed, Entrepreneur ;

Considérant que dans le cadre de sa programmation culturelle, le Radazik souhaite organiser une soirée karaoké spéciale tubes variétés françaises, le 17 octobre 2025 à 21h ;

Considérant que DJ SLAYE MO, répond à la demande ;

DÉCIDE

#### Article 1

De signer un contrat de prestation avec DJ SLAYE MO, sis 2, allée du Pourquoi Pas à EVRY (91000), pour l'organisation d'une soirée karaoké spéciale tubes variétés françaises animée par de DJ SLAYE MO, le 17 octobre 2025 à 21h au Radazik.

#### Article 2

Le montant de cette prestation s'élève à 1 550 euros TTC. Les dépenses sont inscrites au budget 2025 chapitre 011. Le Radazik prendra en charge le repas de l'artiste.

Accusé de réception en préfecture  
091-219106929-20250909-2025-328-AU  
Date de télétransmission : 12/09/2025  
Date de réception préfecture : 12/09/2025

Article 3

Les conditions de cette prestation sont précisées dans le contrat.

Article 4

La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance et sera affichée conformément aux dispositions prévues par l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales. Elle est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Les Ulis,  
Le 09 septembre 2025

Clovis CASSAN  
Maire des Ulis

